

SIGNALISATION TOURISTIQUE ROUTIÈRE

POINTS-CLÉS :

- La signalisation touristique constitue un vecteur important de développement touristique.
- On distingue 4 types de panneaux dont l'implantation est très réglementée.
- Le financement est la plupart du temps à la charge du demandeur.

La mise en place de panneaux de signalisation doit s'effectuer à partir :

- du schéma directeur national (le réseau vert) ;
- du schéma directeur de signalisation départemental de jalonnement ;
- et des schémas directeurs urbains (le réseau blanc)¹.

Les règles concernant la signalisation touristique sont édictées par :

- la circulaire n°92-17 du 31 mars 1992 ;
- le guide « Signalisation touristique » (Direction des Journaux Officiels, mars 1992) ;
- la circulaire du 4 avril 2012 relative à la déconcentration des décisions concernant la signalisation d'animation culturelle et touristique sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées ;
- le guide méthodologique de « Signalisation d'animation culturelle et touristique – signalisation de repérage » (SETRA, avril 2013) ;
- les normes relatives à la signalisation (série XP.P-98-501-530-531-550).

I. TYPES DE PANNEAUX

On peut distinguer plusieurs types de signalisation :

A. Les panneaux de signalisation directionnelle

Ils correspondent aux panneaux de type D et Da.

Ces panneaux à fond bleu, vert ou blanc, sont mis en place par les gestionnaires des voiries concernées après avis de l'ingénieur général routes (IGR).

Les demandes se font auprès des gestionnaires de la voirie concernée (maire, président du conseil départemental, direction interdépartementale des routes (DIR) pour le réseau routier national non concédé, société concessionnaire d'autoroute pour le réseau autoroutier concédé).

B. Les panneaux d'information culturelle et touristique

Ils correspondent aux panneaux de type H30 (art. 88-2 IISR – 5e partie).

Ils informent les usagers des sites culturels et touristiques remarquables, visitables et situés à peu de distance de la voirie.

Ces panneaux sont rectangulaires à fond blanc et listel 2/3 marron avec inscription de couleur noir, disposés sur plusieurs registres et comportant l'indication d'un lieu et d'une direction à suivre.

Une curiosité ou un lieu touristique ne peut être signalé que par un seul panneau par sens de circulation.

¹ Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (dite IISR – cinquième partie) et du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

Ils sont limités à quatre par site et leur distance du monument ne peut être supérieure à 15 kilomètres. Ils doivent respecter la règle d'implantation suivante :

- sur les routes à grande circulation : implantation éloignée d'au moins 100 à 120 mètres de tout panneau de signalisation ;
- sur les autres routes : implantation d'au moins 75 à 100 mètres de tout panneau de signalisation.

Les demandes se font auprès du service gestionnaire de la voirie et sont soumises pour avis à une commission départementale.

La mise en œuvre est à la charge du demandeur.

C. Les panneaux d'animation culturelle et touristique

Ils correspondent aux panneaux de type H10 (art. 88 et annexe 17b IISR – 5e partie). Ils indiquent les monuments naturels ou bâtis, jardins et parcs remarquables, villes et villages exceptionnels, vus de l'autoroute ou visitables à peu de distance de l'autoroute (moins de 30 kilomètres de l'autoroute avec une ouverture suffisamment conséquente). On ne peut pas planter plus d'un panneau tous les 5 kilomètres en moyenne et par sens de circulation.

Ces panneaux sont de couleur marron (camaïeu) et ont des tailles variées adaptées au message. Ils ne doivent comporter ni indication de distance, ni indication de jalonnement. L'emploi des couleurs et la typographie sont normalisés. Le texte ne peut dépasser 2 lignes et leur dimension surfacique ne peut excéder 20m². Aucun logo, blason, armoiries ne peut être reproduit, à l'exception du logotype des parcs naturels régionaux pour lequel chaque parc possède un emblème différent inséré dans le logotype, commun à tous.

Il s'agit d'une procédure lourde (en moyenne 2 ans) et il est nécessaire que le monument ait obtenu au moins une étoile au guide Michelin Vert Tourisme ou que soit présenté au public un objet signalé par une étoile dans le guide Michelin (délai en moyenne d'un an pour obtenir la visite de l'inspecteur du guide). La demande doit ensuite être introduite par le maître d'ouvrage autoroutier pour avis au préfet de région. Les dossiers doivent être envoyés par le maître d'ouvrage un mois avant la réunion.

La mise en œuvre de cette signalisation relève de la compétence des sociétés d'autoroutes concédées ou des DIR pour les autoroutes non concédées, en concertation étroite avec les acteurs locaux concernés. Une concertation locale, réunie sous l'égide du préfet de région, déterminera en amont les thèmes pouvant être présentés pour approbation.

Le coût de la mise en place de ces panneaux est à la charge des sociétés d'autoroute en ce qui concerne le réseau concédé, ou à la charge de l'État pour le réseau structurant (routes à 2 x 2 voies).

D. La signalisation par pré-enseigne sur terrain privé

Il s'agit des panneaux mis en place directement par le propriétaire du monument sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, moyennant rétribution.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Cependant, hors agglomération, certaines activités peuvent bénéficier de pré-enseignes dérogatoires², ainsi que dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (où toute autre forme de publicité scellée ou posée au sol est interdite).

Les monuments historiques ouverts à la visite font partie des activités dérogatoires. En principe, il n'y a pas plus de 4 panneaux par édifice, implantés au maximum à 10 kilomètres du site.

² La loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

Les dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur. Deux de ces pré-enseignes peuvent être installées dans les abords du monument. Ces dispositifs doivent être installés à 5 mètres minimum du bord de la chaussée et sur domaine privé. Le recul de 5 mètres n'est possible que dans la mesure où le panneau ne fait pas obstruction à la signalisation directionnelle mise en place, qu'il ne crée pas d'obstacle et est donc placé en toute sécurité.

En matière de sanction, la compétence appartient au maire si la commune possède un règlement local de publicité (RLP) ou au préfet s'il n'y a pas de RLP. Cependant, si le maire n'exerce pas son pouvoir de police, le préfet peut se substituer à lui dans les conditions prévues à l'article L. 581-14-2 du Code de l'environnement.

Si les dispositifs ne sont pas conformes à la réglementation, il existe différentes procédures : missions de police (arrêté de mise en demeure et astreinte) en sanction administrative (amende) et sanctions pénales. Pour le préfet, ce sont les services de la DDT qui sont compétents.

Enfin, il ne faut pas négliger les Relais d'Information Service (RIS) qui offrent une grande variété d'informations publicitaires ou autres et présentent toutes les richesses d'ordre touristique, culturel, industriel, commercial de la zone où ils sont implantés. Des cartes géographiques peuvent être insérées et la publicité n'est pas interdite, contrairement aux autres panneaux de signalisation routière.

II. FINANCEMENT ET ENTRETIEN

De manière générale, le coût est à la charge des demandeurs³.

Il arrive que le propriétaire ne soit pas l'unique demandeur, car la région, le département et la commune bénéficiant des retombées touristiques, peuvent également soutenir la signalisation des monuments ouverts à la visite.

L'entretien d'un panneau installé sur le réseau routier ou autoroutier appartient au service gestionnaire de la voirie, c'est-à-dire le préfet pour la signalisation implantée le long des routes nationales et du réseau autoroutier, le président du Conseil départemental pour les routes départementales, et le maire pour les voies communales.

Cette fiche technique a été réactualisée avec l'aimable concours du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

La présente fiche ne vaut que recommandation et ne saurait engager la responsabilité de ses auteurs, notamment celle de La Demeure Historique.

Le présent document est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de leur auteur, qui se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies du présent document sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, location, publicité, promotion, ou toute autre utilisation, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits patrimoniaux d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par son auteur ou ses ayants droit, est strictement interdite, et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ainsi qu'un délit civil sanctionné par les articles 1382 et suivants du Code Civil.

³ Instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981